

TRIBUNAL DU STATIONNEMENT PAYANT**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 23013943**

Mme X...
c/ commune de Marseille

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Aurelie Benoit
Rapporteure

Audience du 24 septembre 2025
Décision du 17 octobre 2025

**Le tribunal du stationnement payant
formation plénière**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 février 2023, Mme X... doit être regardée comme demandant au tribunal de la décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° 21130055300016-22-1-351-023-168 établi le 17 décembre 2022 par la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Elle soutient qu'elle disposait, au moment où l'avis de paiement du forfait de post-stationnement initial a été établi, d'un droit à stationner gratuitement à raison de sa situation de handicap.

Par un mémoire en défense enregistré le 14 juin 2023, la commune de Marseille conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que l'absence de déclaration, par la requérante, du début du stationnement selon les modalités prévues par l'arrêté municipal du 10 juillet 2019 rend impossible le contrôle de sa durée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code général des collectivités territoriales ;

- la délibération n°17-1874-DDCV du 26 juin 2017 du conseil municipal de Marseille relative au stationnement payant sur voirie : durées de stationnement autorisées, tarifications, approbation du montant de forfait de post-stationnement et du conventionnement avec l'ANTAI pour son traitement ;

- l'arrêté n°P1901255 du 10 juillet 2019 du maire de Marseille réglementant les conditions spécifiques d'utilisation des zones de stationnement payant sur les voies de la commune de Marseille pour les personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Madame Aurelie Benoit.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *I.- (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...), peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de mobilité, s'il existe. / (...) La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...) / II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du stationnement payant. (...) ».*

2. Aux termes de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles : « *I.- La carte "mobilité inclusion" destinée aux personnes physiques est délivrée par le président du conseil départemental (...) Elle peut porter une ou plusieurs des mentions prévues aux 1° à 3° du présent I (...) 3° La mention "stationnement pour personnes handicapées" est attribuée à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements. / Par dérogation au premier alinéa du présent I, les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent se voir délivrer la carte "mobilité inclusion" avec la mention "stationnement pour personnes handicapées" par le représentant de l'Etat dans le département. / La mention "stationnement pour personnes handicapées" permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public. Toutefois, les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures. (...) ». Il résulte de ces dispositions que les personnes qui sont titulaires de la carte précitée bénéficient, pour eux-mêmes ou la tierce personne qui les accompagne, du stationnement à titre gratuit et sans limitation de durée sur les places de stationnement ouvertes au public, sauf si l'autorité locale compétente en matière de circulation et de stationnement impose une durée maximale de stationnement gratuit, laquelle ne peut être inférieure à douze heures, ou supprime cette gratuité dans les parcs de stationnement disposant de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées.*

3. Aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 241-17 du code de l'action sociale et des familles : « *(...) Cette carte est apposée en évidence à l'intérieur et fixée contre le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, de manière à être contrôlée aisément*

par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement. Elle est retirée dès lors que la personne handicapée n'utilise plus le véhicule. » Aux termes de l'arrêté n°P1901255 du maire de Marseille du 10 juillet 2019 : « Article 2: Un statut spécifique « PMR » est créé pour les personnes en situation de handicap titulaires de la carte Européenne de stationnement ou de la carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » en cours de validité. / Article 3 : La gratuité du stationnement dans les zones payantes est octroyée aux personnes de statut « PMR » dans la limite de 24 heures, durée maximale de stationnement autorisée sur le même emplacement de voirie. / Article 4 : 4-1 Cas général /Afin de bénéficier de la gratuité du stationnement un usager « PMR » ou accompagnant d'un usager « PMR » doit déclarer le début de son stationnement soit via l'horodateur en saisissant l'immatriculation de son véhicule soit via le système de paiement dématérialisé. A cette occasion, il doit déclarer son statut « PMR ». / La carte européenne de stationnement originale ou la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » originale doit être également mise en évidence derrière le pare-brise. » / 4-2 Cas Abonnement PMR / Le principe consiste à délivrer un statut et un droit « PMR » avec abonnement spécifique de stationnement dédié aux véhicules de moins de 3,5 tonnes pour les personnes handicapées afin de faciliter leur mobilité au quotidien. Pour en bénéficier, l'usager devra effectuer les démarches auprès du déléguétaire de service public de stationnement de la Ville de Marseille selon les modalités spécifiées en annexe. / L'usager titulaire de l'abonnement PMR reste astreint à placer la carte européenne de stationnement ou la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » en évidence derrière le pare-brise. ».

4. D'une part, dans le cas où l'autorité compétente a fixé une durée maximale de stationnement gratuit et aux fins d'assurer le respect de cette réglementation, cette même autorité peut imposer aux personnes qui sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion avec mention « stationnement pour personnes handicapées », ou aux tierces personnes les accompagnant, d'établir l'heure du début de leur stationnement par un dispositif mis à leur disposition, dont la mise en place doit être prévue par voie réglementaire. À cette fin, elle peut notamment leur imposer l'apposition, derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le déplacement de la personne handicapée, d'une vignette de stationnement délivrée à titre gratuit, ou l'enregistrement, à titre gratuit, du numéro de la plaque d'immatriculation sur un horodateur ou sur une application mobile de paiement de la redevance de stationnement. Il résulte toutefois des dispositions susmentionnées de l'arrêté du 10 juillet 2019 qu'elles imposent aux titulaires des cartes susmentionnées, selon le choix de ces derniers, soit de se faire gratuitement délivrer, par l'horodateur ou par service dématérialisé, un ticket au début de chaque période de stationnement, soit de bénéficier d'un système d'abonnement consistant à délivrer un « droit PMR » indépendamment alors de toute situation concrète et individualisable de stationnement. Ne prévoyant ainsi aucune obligation systématique de déclaration de l'heure de début de stationnement, le dispositif institué par cet arrêté n'a ni pour objet ni pour effet de permettre le contrôle de la durée maximale du stationnement prévue par son article 3.

5. D'autre part, la gratuité du stationnement voulue par le législateur résulte seulement de ce qu'à la date du stationnement, le véhicule était utilisé pour les besoins d'une personne effectivement titulaire de la carte mentionnée aux points précédents, et ne découle pas de l'apposition de celle-ci derrière le pare-brise du véhicule, prévue par l'article R. 241-17 du code de l'action sociale et des familles. Pour les mêmes raisons, cette gratuité du stationnement ne saurait davantage être conditionnée par le dispositif réglementaire institué par l'arrêté du maire de Marseille du 10 juillet 2019, dont les objectifs poursuivis ne sont pas de nature à priver le requérant de la possibilité d'établir ultérieurement, notamment devant le juge du plein contentieux du stationnement payant,

que le véhicule était effectivement utilisé pour les besoins du titulaire d'une carte de stationnement pour personne handicapée.

6. Il suit de là que la circonstance que l'utilisateur du véhicule mobilisé pour les besoins d'une telle personne ne s'est conformé ni aux prescriptions de l'arrêté n°P1901255 du 10 juillet 2019 du maire de Marseille ni le cas échéant à celles de l'article R. 241-17 du code de l'action sociale et des familles est sans incidence sur son droit à bénéficier de la gratuité du stationnement.

7. Il résulte de ce qui précède que Mme X... doit être déchargée de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis de paiement de forfait de post-stationnement contesté.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Mme X... est déchargée de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° 21130055300016-22-1-351-023-168 établi le 17 décembre 2022 par la commune de Marseille.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X... et à la commune de Marseille.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Yann Livenais, président ;
- M. Laurent Lévy Ben Cheton, vice-président, assesseur ;
- Mme Déborah de Paz, vice-présidente, assesseure ;
- M. Frédéric Pierre, premier conseiller, assesseur ;
- Mme Aurélie Benoit, première conseillère, rapporteure ;

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 octobre 2025.

La rapporteure,

Le président du tribunal,

Aurelie Benoit

Yann Livenais

La greffière,

Mabika Husson

La République mande et ordonne au préfet de préfet de police des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.